

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°096-2023 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor

Audience publique du 28 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 4 juin 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a porté plainte le 28 avril 2023 devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département.

Par une décision n° 2023-09 du 18 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2023, sous le numéro 096-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 6 mars 2024, M. X., représenté par Me Christine Julienne, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce que la chambre :

A titre principal,

- ordonne le retrait de toute référence au jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Evreux ;

- annule la décision n° 2023-09 du 18 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne ;

A titre subsidiaire,

- constate que la sanction infligée est disproportionnée au regard des faits reprochés ;
- fasse une appréciation plus modérée de la sanction ;

En toute hypothèse,

- rejette la demande présentée par le conseil départemental de l'ordre des Côtes d'Armor tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de procédure pénale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2024 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Cayol pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et les explications de Mme Karine Brézellec, présidente de ce conseil.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'en réponse à une demande de renseignements de la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor du 11 juillet 2022, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc l'a informée, le 27 février 2023, de la mise en examen et du placement sous contrôle judiciaire de M. X. dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 21 mai 2021 des chefs de viol sur mineur et agression sexuelle sur mineur. Par ailleurs, le conseil départemental de l'ordre des Côtes d'Armor a été rendu destinataire d'une copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Evreux le 7 novembre 2013 condamnant M. X. à une peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, pour agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, jugement qui a été communiqué par son ex-compagne. Dans ce contexte, le conseil départemental, après s'être

constitué partie civile dans le cadre de l'instruction pénale ouverte contre M. X. et avoir sollicité du directeur de l'agence régionale santé de Bretagne la suspension immédiate de ce professionnel pour une durée de cinq mois en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, a décidé, par une délibération en date du 7 avril 2023, d'autoriser sa présidente à saisir la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne d'une plainte à l'encontre de M. X. à raison d'une part, des manquements commis lors de son inscription au tableau de l'ordre du département de l'Eure en septembre 2007 et d'autre part, des faits à l'origine des poursuites pénales diligentées à son encontre. M. X. fait appel de la décision du 18 décembre 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a prononcé, à son encontre, la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la recevabilité de l'appel :

2. Il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, était jointe à la requête d'appel formée par M. X. devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes enregistrée à la date du 26 décembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, la décision contestée du 18 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne. Ainsi, l'exception d'irrecevabilité opposée à ce titre ne peut qu'être écartée.

Sur la régularité de la décision attaquée :

3. Il ressort en premier lieu, des termes de l'article 11 du code de procédure pénale que : *« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. / Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal »*. Ces dispositions ne font pas obstacle à la production spontanée par l'une des parties des éléments d'information recueillis dans le cadre d'une procédure pénale et à ce que le juge disciplinaire statue au vu de ces pièces dès lors qu'elles ont été régulièrement soumises au contradictoire.

4. Si M. X. soutient, comme en première instance, que les instances ordinales ont méconnu le secret de l'instruction, il ne ressort pas des pièces du dossier que celles-ci auraient versé la moindre pièce afférente à la procédure d'instruction en cours. En effet, seule la transmission du courrier du procureur en réponse à la demande de renseignements mentionnée au point 1 de la présente décision a été jointe à la plainte. Il est constant que ce courrier ne constitue pas une pièce de la procédure pénale couverte par le secret de l'instruction. Ce faisant, M. X. ne peut pas plus utilement soutenir que la chambre disciplinaire de première instance aurait, en faisant état des mentions contenues dans ce courrier dans sa décision, méconnu le secret de l'instruction.

5. M. X. soutient ensuite que la chambre disciplinaire ne pouvait, sans méconnaître la présomption d'innocence, statuer sur la plainte relative à des faits non encore définitivement jugés par le juge pénal. Il est cependant loisible au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours dès lors que sa décision ne s'appuie pas sur l'autorité de la chose jugée. Il résulte, en l'espèce, des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges se sont fondés sur des éléments non contestés par les parties et ont ainsi pu, au vu des informations portées à la connaissance du conseil de l'ordre ainsi que celles ressortant des débats à l'audience de la chambre, estimer qu'ils disposaient d'éléments suffisamment circonstanciés pour statuer sur les manquements déontologiques du professionnel poursuivi.

6. Si M. X. soutient que la chambre disciplinaire de première instance aurait dû écarter des débats le jugement rendu le 7 novembre 2013 par le tribunal correctionnel d'Evreux eu égard aux conditions dans lesquelles le conseil départemental a obtenu sa communication, il est constant d'une part, que faute d'appel, il s'agit d'un jugement définitif revêtu de l'autorité de la chose jugée qui s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision. Il est constant par ailleurs que la circonstance que l'audience pénale ait été conduite à huis clos est sans influence sur l'appréciation de la régularité procédurale dès lors que la décision juridictionnelle est prononcée en audience publique, le huis clos ne s'appliquant qu'à la phase des débats. Par suite, M. X. qui ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir pris en compte dans son appréciation les faits à l'origine de la condamnation pénale du 7 novembre 2013, n'est, en tout état de cause, pas plus fondé à solliciter le retrait de toute référence au jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Evreux.

7. En second lieu, il ressort des termes de l'article R. 4126-30 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code que : « *Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel et, s'agissant de la chambre nationale, le cas échéant, du délai d'opposition. / Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive (...)* ».

8. Il est constant que la décision attaquée du 18 décembre 2023, notifiée à M. X. le même jour, fixe dans son article 2 la date d'effet de la radiation prononcée au 1^{er} janvier 2024 à 0h00. M. X. est dès lors fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4126-30 en ne tenant pas compte du délai d'appel de trente jours dont il disposait pour saisir la chambre disciplinaire nationale. Il en résulte que la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle fixe la date d'effet de la sanction qu'elle prononce.

En ce qui concerne les griefs :

9. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

10. S'il est constant que la plainte de l'ordre s'appuie sur les seuls éléments de deux procédures pénales engagées à l'encontre de M. X. pour agression sexuelle sur mineur, la circonstance qu'aucune décision revêtue de l'autorité définitive de la chose jugée ne soit intervenue sur la seconde procédure autorise cependant le juge disciplinaire à tenir compte des éléments de cette procédure pour apprécier d'éventuels manquements à la déontologie et prendre en considération la dangerosité de l'exercice par ce dernier de la masso-kinésithérapie. En l'espèce, la convergence des faits relatés dans les deux procédures conduit à estimer que M. X. méconnaît les obligations qui s'attachent au respect de la personne et de sa dignité. Il y a lieu pour apprécier la gravité de ses actes de tenir compte également du fait qu'il a été renvoyé par une ordonnance du 4 janvier 2024 du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc pour avoir, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 19 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non prescrit, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des atteintes sexuelles sur une personne mineure de moins de quinze ans. Au surplus, il résulte de l'instruction que l'agression sexuelle jugée en 2013, si elle a été commise avant qu'il n'exerce la profession de masseur-kinésithérapeute, n'en décrit pas moins des comportements comparables à ceux qui sont décrits par l'ordonnance de renvoi du 4 janvier 2024 qui concernent une de ses patientes mineures en situation de soins. Cette convergence de faits est de nature à rendre crédible les accusations portées contre M. X. S'il soutient avoir exécuté la peine correctionnelle infligée en 2013 et rendre actuellement un important service d'accès aux soins en acceptant de se rendre au domicile de personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer, cette argumentation est sans portée au regard de l'appréciation à porter sur la gravité des faits dénoncés. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'eu égard à l'extrême gravité de ces faits, il y a lieu de considérer qu'il méconnaît les articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

11. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique :
« Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. (...) »

12. M. X. qui ne conteste pas que lors de sa demande d'inscription au tableau de l'ordre du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, il a rempli un formulaire attestant de façon manuscrite qu'il n'était sous le coup d'aucune affaire judiciaire, fait valoir qu'il a commencé la constitution de son dossier en mars, antérieurement à son placement sous contrôle judiciaire. Il résulte toutefois de l'instruction que le 27 septembre 2007, lorsqu'il a signé cette déclaration sur l'honneur manuscrite attestant qu'aucune instance pouvant donner lieu à une condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription au tableau n'était en cours à son encontre, il avait été placé sous contrôle judiciaire depuis le 13 juin 2007 et ne pouvait ignorer la gravité des accusations pesant contre lui. Par ailleurs, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, lors de la demande de son transfert au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor en 2009, M. X. n'a pas modifié cette déclaration. S'il affirme s'être déplacé dans les locaux du conseil de l'ordre situés à Saint-Brieuc pour informer les instances ordinales de sa situation personnelle concernant cette mise en examen et ce placement sous contrôle judiciaire, il ne l'établit en aucune façon. Eu égard à l'exigence qui pèse sur les instances ordinales d'apprécier la moralité des candidats, il lui incombait de faire connaître loyalement sa situation lors des formalités d'inscription. Il n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu ce grief à son encontre.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne en date du 18 décembre 2023 en tant que les premiers juges ont prononcé sa radiation du tableau de l'ordre.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

14. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

Sur les frais exposés en première instance :

15. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en mettant à la charge de M. X. une somme de 1 500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, les premiers juges aient fait une évaluation exagérée du montant des frais exposés en première instance par les instances ordinales.

Sur l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision n° 2023-09 du 18 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.

Article 3 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prononcée par la décision n° 2023-09 du 18 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne prendra effet le 15 juillet 2024 à 0h00.

Article 4 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol et Me Julienne.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ, MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.